

	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011- 77</p> <p align="center">Du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à l'organisation économique des producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants.
- Le règlement UE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à renforcer l'organisation économique des producteurs et la structuration de la filière PPAM.

MOTS-CLÉS : Organisation économique, structuration des filières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions mises en œuvre par les organisations de producteurs (OP) et leurs unions dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et visant au renforcement de l'organisation économique des producteurs et à une meilleure structuration.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique en priorité aux organisations de producteurs (OP) et à leurs unions opérant sur le territoire national métropolitain.

Sont donc éligibles les Sociétés Coopératives Agricoles, leurs unions, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole et toutes les autres structures collectives reconnues Organisations de Producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 3 : Description du dispositif de soutien

Le dispositif de soutien se décline en 2 volets :

3.1 Aide au démarrage des Organisations de Producteurs

Cette aide a pour objectif de faciliter la mise en place des nouvelles organisations de producteurs et leur permettre de développer leurs activités.

Elle est décidée sur la base d'un programme de développement pluriannuel (minimum 3 ans) accompagné du budget prévisionnel correspondant et qui indique la politique de développement retenue notamment celles portant sur :

- la qualité des produits,
- le suivi de l'appui technique des productions,
- les modalités de commercialisation de la production des adhérents.

Le taux d'éligibilité sera plafonné à un taux d'aide de 80 % la première année, 60 % la deuxième année et 40 % la troisième et dernière année de mise en œuvre.

Toutefois le montant de l'aide et les taux effectifs seront établis par le Directeur Général après expertise du dossier par ses services.

3.2 Aide aux OP de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Cette aide annuelle relative aux actions technico-économiques relève de la transformation des plantes. Elle est plafonnée à un taux global maximum de 50 % du coût global de ces actions dans le cadre du règlement UE 1998/2006. Des taux plafonnés différents seront appliqués selon la nature des dépenses éligibles à savoir 40 % pour les investissements, à 50 % pour les prestations extérieures et les frais de personnel.

Chaque action prise en compte donnera lieu à la présentation d'un projet stratégique définissant les objectifs et les moyens mis en œuvre sur 3 ans. Ces actions porteront sur les thèmes suivants :

- Renforcer l'insertion des entreprises dans leurs filières en favorisant des engagements commerciaux durables entre l'amont et l'aval,

- Permettre aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en augmentant la valeur ajoutée de leur production notamment en renforçant les efforts de qualité,
- Adapter les outils aux exigences de traçabilité, de protection de l'environnement et d'hygiène alimentaire,
- Favoriser l'émergence de nouveaux débouchés.

Sont exclues les actions de routine qui correspondent aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise.

Article 4 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu des budgets et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures.

Article 5 : Modalités d'intervention

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx (BP 8 – 04130 VOLX) pour faciliter la constitution du dossier.

Une demande d'aide pourra être présentée annuellement basée sur un exercice comptable.

Les dossiers de demandes complets devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx et comporteront :

- Un projet stratégique sur une période de 3 ans définissant notamment les objectifs et moyens mis en œuvre.
- Les actions spécifiques pour lesquelles une aide est demandée et précisant les modalités de mise en œuvre, les prestataires et investissements pressentis avec si possible les devis correspondants, les attentes au regard des objectifs énoncés article 3.
- Pour les actions du projet stratégique en continuité d'actions déjà initiées en 2010 ou 2011, dans l'attente du bilan définitif, un bilan provisoire portant sur les actions effectivement mises en place, les résultats obtenus ainsi que les dépenses effectives de prestations et investissements.
- Un budget prévisionnel de l'exercice en cours en précisant les dépenses et les recettes des actions mises en œuvre.
- Une présentation de l'ensemble des aides déjà obtenues ou sollicitées tous programmes confondus, en précisant celles relevant du régime d'aide « de *minimis* » au titre des 3 derniers exercices comptables.
- Un RIB.
- Le dossier descriptif de l'entreprise.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge seront établis par le Directeur général de FranceAgriMer après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 3, de la qualité du dossier et des arbitrages éventuels avec d'autres demandes référencées.

Dans le cas général, l'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans à compter du versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Le Directeur général

Fabien BOVA